

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 02 au 10 novembre 2020

DECISION N° 002/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
Membres : Monsieur Hyppolite TAPSOBA
 Monsieur Max Lambert NDEMA ELONGUE
Rapporteur : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

Sur le recours en annulation de la décision n°580/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 portant radiation de l'enregistrement de la marque « NEXUS » n° 89700.

LA COMMISSION

- Vu** Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** Vu la décision n° 580/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 portant radiation de l'enregistrement de la marque « NEXUS » n° 89700 ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Amadou Mbaye GUISSSE en son rapport ;

Oui la société NEXANS et le Directeur général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par requête enregistrée le 14 mars 2019 au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), la société International Commercial & Consulting Corporation (I3C), représentée par le Cabinet Denis Abessouguie, mandataire agréé, a sollicité l'annulation de la décision du Directeur général de l'OAPI n° 580/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 03 décembre 2018 portant radiation de l'enregistrement de la marque « NEXUS » n° 89700, dans l'affaire l'opposant à la société NEXANS ;

Considérant qu'en sus de leurs mémoires ampliatif et en défense, les deux sociétés, parties au procès, ont produit au dossier un protocole d'accord signé et daté respectivement des 02 et 22 octobre 2019 pour NEXANS et I3C, puis déposé auprès de l'OAPI le 22 novembre 2019 par Monsieur Denis ABESSOUGUIE ;

Qu'elles ont sollicité que la commission de céans leur donne acte de leur arrangement amiable, en admettant la coexistence des deux marques « NEXUS » n° 89700, déposée le 16 juin 2016 par la société I3C dans la classe 9 et « NEXANS » n° 44834, déposée le 12 avril 2001 et renouvelée le 30 septembre 2011 par la société NEXANS, dans les classes 6 et 9 ;

Considérant que dans leurs observations orales respectives, le cabinet Spoor & Fisher a confirmé, au nom et pour le compte de la société NEXANS, ledit arrangement, tandis que le Directeur général de l'OAPI n'y a opposé aucune objection ;

Considérant que le désistement de la société I3C est régulier et doit être déclaré recevable ;



Qu'il échet de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit la société International Commercial & Consulting Corporation (I3C) en son recours ;

Au fond : Constate l'arrangement amiable intervenu entre les parties ;

Donne acte à la société International Commercial & Consulting Corporation (I3C) de son désistement.


Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 10 novembre 2020

Le Président,

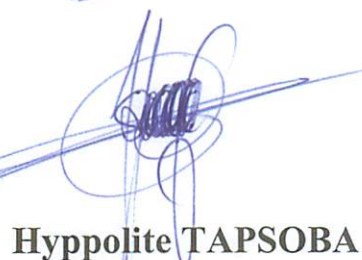


Amadou Mbaye GUISSÉ

Les Membres :



Max-Lambert NDEMA ELONGUE



Hyppolite TAPSOBA